

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 40

DOMAINE : Convention

OBJET : Convention d'interventions artistiques "Labelfoto" entre la Compagnie Collectif Porte 27 et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **La Compagnie Collectif Porte27** sise 1 rue Joseph Servas, 51000 Châlons-en-Champagne - représentée par Olivier Fauquembergue, en qualité de Président,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention avec **la Compagnie Collectif Porte27** représentée par Olivier Fauquembergue, en qualité de Président, qui s'engage à proposer au public, suivant les conditions définies dans la convention, des interventions artistiques intitulées :

:

LABELFOTO conçue par Vasil Tasevksi

Le mercredi 14 septembre 2022 à 10h00
à Maule (78)

Le mercredi 14 septembre 2022 de 14h00 à 18h00,
à Maule Club Vélo,

Le jeudi 15 septembre 2022 de 15h00 à 19h30,
Place de la fontaine, à Thoiry (78)

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à la Compagnie **Collectif Porte27**, pour la prestation susnommée la somme de **1947€ HT (mille neuf cent quarante-sept euros)** selon le détail suivant :

- 2 journées d'intervention les 14 et 15 septembre : **1 200 € HT**
- Le transport du personnel et de la caravane : **250 € HT** (estimation)
- 5 repas défrayés au personnel : **97 € HT**
- Le remboursement du matériel : **300 € HT** (estimation)
- **2 nuitées** prises (petit-déjeuner inclus) les 13 et 14 septembre 2022 (prise en charge directe)

La Compagnie n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3

La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Mme la Sous-préfète de Rambouillet.

Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Sous-préfecture le 14 juillet 2022
Publication le 15 juillet 2022

Beynes, le 13 juillet 2022

Le Président
Yves REVEL



Cat acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.